

**COMITE SYNDICAL**  
Séance du 30 juillet 2020

Rapporteur : la Présidente

**OBJET : Délégation du Comité Syndical au Président**

Aux termes des articles L.2122-22, L.2122-23 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Cette délégation est justifiée tant par des raisons de rapidité et d'efficacité (le Comité syndical n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par semestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats avec des points relevant de la gestion quotidienne).

Il est proposé de poursuivre la mise en œuvre les délégations suivantes pour répondre à une gestion efficace du Syndicat Mixte et ce, par analogie avec les délégations prévues pour les communes, à savoir de charger le Président, pour la durée de son mandat :

1) De procéder, dans les limites fixées par une délibération spécifique du Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et de biens pour une durée n'excédant pas douze ans, ainsi que de tous les recouvrements de frais qui s'y rapportent ;

4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

7) De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires ainsi que les avances sur frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

8) D'intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice ou défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui, quelque soit la juridiction et ce dans tous les cas susceptibles de se présenter sans exception, y compris pour la constitution de partie civile et l'exercice des voies de recours ;

9) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par délibération spécifique du Comité Syndical ;

10) D'autoriser, au nom du Syndicat Mixte, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

11) De demander, dans les limites fixées par le Comité Syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux.

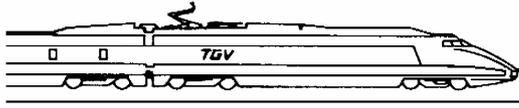
Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Président doit, selon les dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, "en rendre compte à chacune des réunions du Comité Syndical".

Le Comité Syndical peut aussi toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé au Comité Syndical de se prononcer sur ce dispositif sachant qu'il restera toujours possible, si cela est jugé utile, et ceci dans l'intérêt de l'établissement public, de soumettre certains points à sa décision.

En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation peuvent être prises par un Vice-président agissant par délégation du Président.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**



## **Extrait du Registre des Délibérations**

### **du Comité Syndical**



### **SEANCE du jeudi 30 juillet 2020**

L'an deux mille vingt, le jeudi 30 juillet à 10 heures, les membres du Comité Syndical, sur seconde convocation et ordre du jour adressés et affichés le vendredi 24 juillet 2020 par M. Olivier BIENCOURT, Président en exercice, se sont réunis salle de Le Mans Innovation, 57 Boulevard Demorieux au Mans.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la séance est ouverte sous la Présidence de Mme Patricia CHARTON, conseillère sortante.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du CGCT, la présidence de l'assemblée est transmise à M. Jacky MARCHAND, conseiller le plus âgé, pour l'élection du nouveau président.

Dès la proclamation de son élection, la présidence de l'assemblée revient à Mme Fabienne LAGARDE, nouvelle présidente du SMAT.

#### **Sont présents :**

*Jacky MARCHAND – Jacques GOUFFE - Patricia CHARTON – Pascal MARIETTE - Dominique AMIARD – Patrice LEBOUCHER - Jean-Marc LAFFAY – Damienne FLEURY – Fabienne LAGARDE.*

#### **Absents et excusés :**

*Vanessa CHARBONNEAU - Dominique LE MENER - Noël PEYRAMAYOU – Véronique RIVRON – Patrick DEMAZIERES - Didier REVEAU – Coralie HEULOT - Laurent PARIS - Olivier SASSO - Anne BEAUCHEF – Sophie MOISY.*

#### **Procurations :**

- Mme Sophie MOISY pour M. Pascal MARIETTE*
- M. Laurent PARIS pour M. Patrice LEBOUCHER*
- M. Noël PEYRAMAYOU pour M. Jean-Marc LAFFAY*

*Mme Patricia CHARTON remplit les fonctions de Secrétaire.*

La présente réunion se tenant sur seconde convocation suite à la réunion du 23 juillet 2020 qui n'a pu se tenir valablement en l'absence de quorum, conformément aux dispositions de l'article L2121-17, la condition de quorum n'a pas à être remplie.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 février est approuvé.

Les Membres ci-dessus désignés ont signé au Registre après délibération en séance.

Le décompte des voix sur chaque question soumise au vote du Comité Syndical a été effectué conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat modifié par arrêté préfectoral du 14 août 2018.